



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR

M^{me} Carina LENARDUZZI
Chef de l'unité D.2, Ressources humaines,
infrastructure et gestion documentaire
Agence exécutive du Conseil européen de
la recherche (ERCEA)
COV2 20/045

Bruxelles, le 10 décembre 2014
GB/OL/sn/D(2014)2509 C 2013-0467
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Madame,

Le 29 avril 2013, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le « règlement »), concernant la « plateforme de création de rapports de Business Objects » aux fins d'établir des rapports en matière de ressources humaines. Le 27 novembre 2014, le projet d'avis a été adressé au DPD de l'ERCEA pour commentaires, lesquels ont été reçus le 8 décembre 2014.

La notification concernant un ensemble de traitement qui est déjà en place, le délai de deux mois dont dispose le CEPD pour rendre son avis ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

Description du traitement

Le traitement de données vise à automatiser efficacement l'établissement de rapports en matière de ressources humaines, à permettre de conserver l'historique de la composition des effectifs de l'ERCEA en vue de sa communication à des institutions externes, à promouvoir les mécanismes de contrôle de la fonction RH afin de garantir le respect du statut des fonctionnaires (SF) et du

Adresse postale : rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux : rue Montoyer 30

Adresse électronique : edps@edps.europa.eu Site Internet : www.edps.europa.eu

Tél. : 02-283 19 00 – Fax : 02-283 19 50

régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA), et à contrôler les dépenses budgétaires.

Dans un contexte plus général, le traitement de données vise à faciliter la planification des capacités de l'ERCEA, à permettre de réaliser une évaluation comparative avec les services de la Commission et à aider à répondre aux besoins de l'Agence grâce à une planification judicieuse des ressources humaines.

Certains des rapports produits comprennent des données relatives à la santé, c'est-à-dire des informations sur les absences pour cause de maladie.¹ La notification évoquait les points (a) et (b) de l'article 27 du règlement comme motifs de contrôle préalable.

La notification fait référence à vous *ad personam* comme la responsable du traitement.

La notification indique que les rapports extraits de la « plateforme de création de rapports de Business Objects » sont conservés pendant 5 ans afin de contrôler les procédures appliquées conformément au statut des fonctionnaires. Les rapports stockés dans la plateforme collaborative Intranet RH ainsi que les courriers électroniques et rapports stockés dans le serveur partagé sont conservés au plus tard jusqu'à la fin mars de l'année suivant celle à laquelle se réfèrent les rapports.

Aspects juridiques

La notification indique que même si l'évaluation n'est pas la finalité du traitement en l'espèce, le traitement peut servir au personnel d'encadrement dans le but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Après une analyse des informations disponibles, le CEPD estime que l'extraction des rapports RH de la « plateforme de création de rapports de Business Objects » n'est pas destinée à évaluer les aspects de compétence, de rendement ou de comportement des membres du personnel, mais à faciliter et à accroître l'efficacité au niveau de l'établissement de rapports en matière de ressources humaines et, finalement, la planification des capacités de l'Agence. Par conséquent, l'évaluation des personnes concernées ne constitue pas la finalité du traitement de données examiné; il n'est dès lors pas soumis au contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b).

Cependant, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement « les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté » sont soumis au contrôle préalable par le CEPD. Le traitement notifié donne lieu au traitement de ces données et est dès lors soumis au contrôle préalable conformément à ce point.²

Le CEPD note que l'ERCEA en tant qu'organisation doit être considérée comme étant la responsable du traitement. S'il est vrai que dans les faits, votre unité est « en charge » du traitement notifié, l'ERCEA conserve la responsabilité finale.

L'ERCEA conserve des rapports extraits de la « plateforme de création de rapports de Business Objects » pendant 5 ans afin de contrôler les procédures appliquées conformément au statut des fonctionnaires. Il convient de noter que pour certaines des données figurant dans les rapports du

¹ Absences justifiées par des certificats médicaux mentionnées dans les rapports du supérieur hiérarchique.

² L'article 27, paragraphe 2, point a), réfère aux « données relatives à la santé », qui a un sens plus large que « données médicales » au sens strict. Les certificats médicaux confirmant simplement qu'un membre du personnel n'est pas apte à travailler pendant une certaine durée, sans donner d'indication sur le diagnostic, relèvent néanmoins de la catégorie des « données relatives à la santé ».

supérieur hiérarchique, le CEPD a recommandé des périodes de conservation plus courtes pour les sources de données sous-jacentes.³ L'ERCEA **doit par conséquent justifier la période de conservation de 5 ans des rapports extraits de la « plateforme de création de rapports de Business Objects » ou adapter la durée.**

Conclusion

Le CEPD compte sur l'ERCEA pour mettre en œuvre la recommandation susmentionnée en caractères gras et a décidé de clore le dossier 2013-0467.

Veillez croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI

(signé)

Cc: M^{me} Vanesa HERNANDEZ GUERRERO, Déléguée à la protection des données,
ERCEA

³ Voir les Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible, disponibles à l'adresse https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/12-12-20_Guidelines_Leave_Flexitime_FR.pdf